

0.4.4. LONGUEUR

Le contrôle de la longueur pourra être réalisé au moyen d'un marquage sur le sol. En cas de doute une mesure sera réalisée.

Points 0.4.4.4 et 0.4.5.4 : Pour les visites techniques des véhicules de transports exceptionnels dont les dimensions excèdent les dimensions réglementaires, il ne sera exigé aucun document autorisant la circulation du véhicule, les seules mentions figurant sur la carte grise en application de l'article R.322-2 du code de la route garantissant que le véhicule a bien fait l'objet d'une réception spéciale.

Code de la route - Article R. 312-11

«I. - La longueur des véhicules et ensembles de véhicules mesurée en comprenant les superstructures amovibles et les pièces de cargaison normalisées telles que les conteneurs et caisses mobiles, et toutes saillies comprises dans une section longitudinale quelconque, ne doit pas dépasser les valeurs suivantes, sauf dans les cas et conditions où des saillies excédant ce gabarit sont explicitement autorisées par arrêté du ministre chargé des transports :

2° Véhicule à moteur, (Décret n° 2003-468 du 28 mai 2003¹) «*»* : 12 mètres ; (Décret n° 2003-468 du 28 mai 2003¹) «Toutefois, la longueur des autobus ou autocars à deux essieux peut atteindre 13,50 mètres et celle des autobus ou autocars à plus de deux essieux peut atteindre 15 mètres ;*»*

3° Remorque, non compris le dispositif d'attelage : 12 mètres ;

4° Semi-remorque, 12 mètres entre le pivot d'attelage et l'arrière de la semi-remorque, et 2,04 mètres entre l'axe du pivot d'attelage et un point quelconque de l'avant de la semi-remorque ;

5° Véhicule articulé : 16,5 mètres ;

6° Autobus ou autocar articulé, (Décret n° 2003-468 du 28 mai 2003¹) «*»* : (Décret n° 2003-468 du 28 mai 2003¹) «18,75» mètres ;

7° Autobus articulé comportant plus d'une section articulée : 24,5 mètres ;

8° Train routier et train double : 18,75 mètres ;

9° Véhicule ou matériel de travaux publics : 15 mètres ;

10° Ensembles de véhicules ou de matériels de travaux publics : 22 mètres ;

11° (Décret n° 2003-468 du 28 mai 2003) «Autres ensembles de véhicules : 18 mètres ; toutefois, la longueur d'un ensemble formé par un autobus ou un autocar et sa remorque peut atteindre 18,75 mètres ;*»*

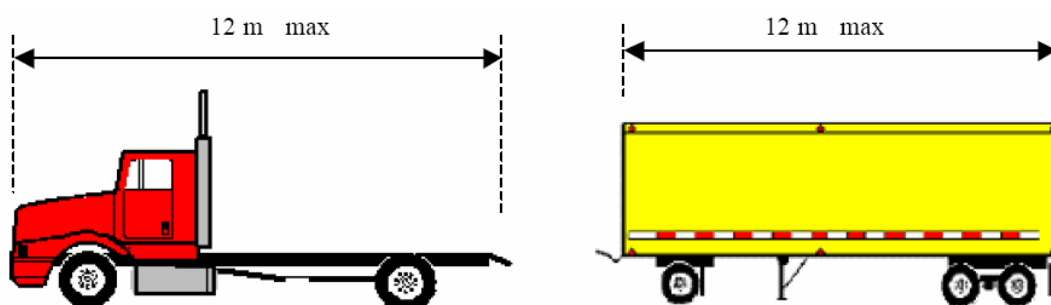
LONGUEUR

Ne sont pas à prendre en compte dans la longueur: fixations de bâche, dispositifs d'éclairage, caoutchoucs, marches d'accès, hayons (si moins de 200mm de long), dispositifs d'attelage (point 2.4.1. de l'annexe 1 de la directive 97/27CE).

➤ Porteur ou Remorque (pris isolement)

Article R.312-11.

12,00 m

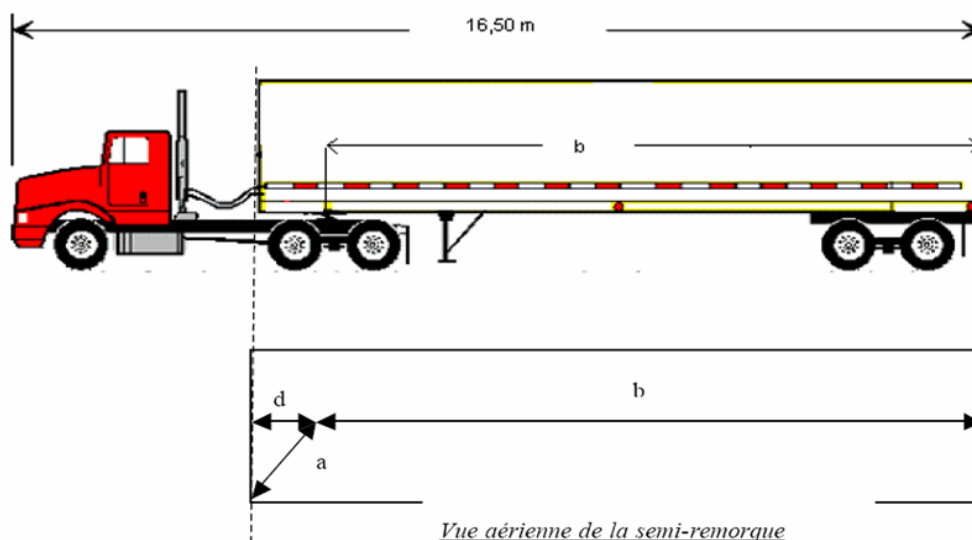


➤ Tracteur + Semi-remorque

16,50 m

Avec $a = 2,04$ m maxi

$b = 12,00$ m maxi



La distance « a » entre l'axe d'attelage et un point quelconque situé vers l'avant ne doit pas être supérieure à 2,04m. Ainsi, pour une semi-remorque dont l'avant est rectangulaire, la cote « a » implique une longueur maximale vers l'avant du pivot d'attelage « d » de:

1,61 m si largeur = 2,50m

1,59m si largeur = 2,55m

1,57m si largeur = 2,60m

➤ **Train routier**

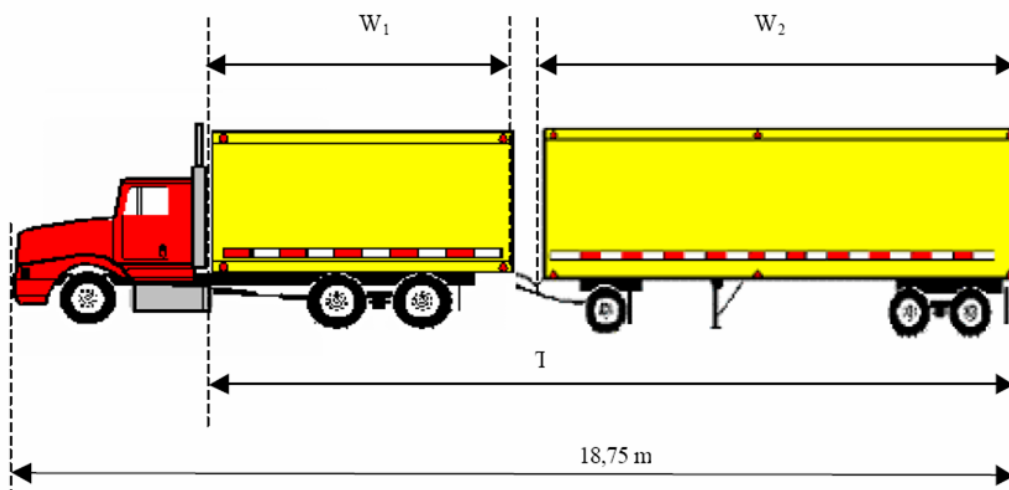
Porteur + remorque (ou porteur + Semi-remorque sur avant-train)

18,75 m

Avec $W_1 + W_2 = 15,65$ m maxi

$T = 16,40$ m maxi

La distance entre l'essieu AR d'un véhicule à moteur et l'essieu AV d'une remorque $\geq 3,00$ m (AM du 27/12/99).



- 16,40 m de l'avant de la caisse du porteur à l'arrière de la remorque;
- 0,75 m d'écart minimum entre porteur et remorque;
- 3 m minimum d'écart entre l'essieu arrière du porteur et l'essieu avant de la remorque.

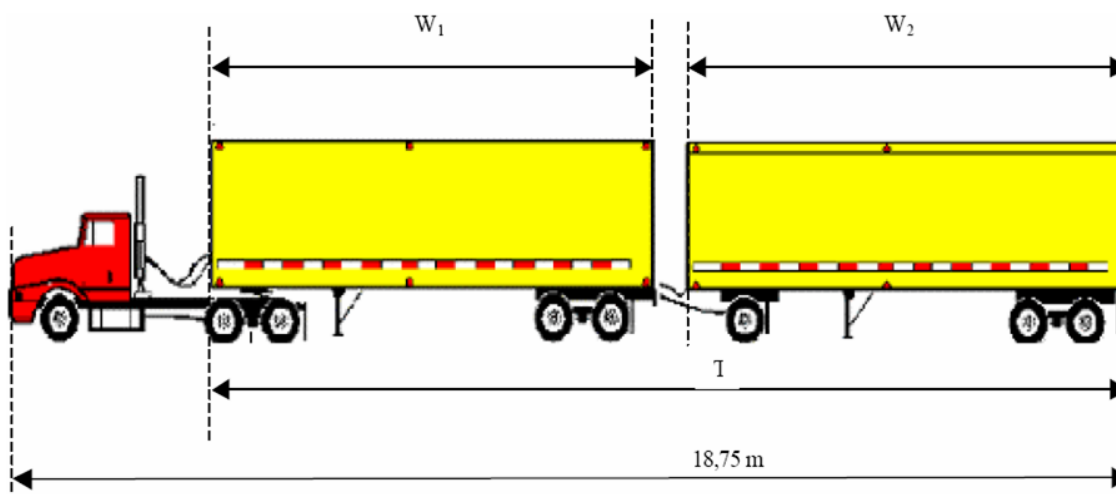
➤ **Train double**

TRR + SREM + SREM sur avant-train (ou TRR + SREM + SREM sur train roulant AR. DE la 1° SREM)

18,75

Avec $W_1 + W_2 = 15,65$ m maxi

$T = 16,40$ m maxi



- 16,40 m entre l'avant de la 1° semi-remorque et l'arrière de la seconde;
- au moins 0,75 m d'écart entre les deux semi-remorques.

Longueur et PTAC des TCP

Véhicules isolés:
autobus, autocars, trolleybus



2 essieux
13,50 mètres
19 t maxi



3 essieux
15 mètres
26 t maxi
4 essieux **15 mètres**
32t maxi

Véhicules articulés à
une section 18 m pouvant aller jusqu'à 18.75 mètres



Autocar
PTAC.28 t maxi
Autobus/trolley
PTAC.32 t maxi

Véhicules articulés à deux sections 24,50 mètres



PTAC.38 t
maxi

Ensemble du véhicule (car,bus,trolley plus remorque) 18.75 mètres flèche incluse



PTAC
38 t maxi



Remorques à
1,2,3, essieux
3,5 t maxi

0.4.4.4. DIVERS

0.4.4.4.2. Excessive I S I

Longueur du véhicule isolé ou, le cas échéant, de l'ensemble, supérieure aux dimensions maximales fixées par le code de la route.